

## DELIBERATION

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----

Extrait du Registre des Délibérations  
du CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement d'Aix-en-Provence

-----

Séance du 20 décembre 2018

COMMUNE

SAINT MARC JAUMEGARDE

L'an deux mil dix-huit, le vingt décembre à  
vingt heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de St  
Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu  
ordinaire de ses séances, sur la convocation  
qui lui a été adressée par le Maire, Régis  
MARTIN, conformément aux articles L2121-  
10 du Code Général des Collectivités  
Territoriales.

**Ont donné pouvoir :**

Colette MOLLARET à Patrick MARKARIAN

**Absents excusés :** Véronique REISER-Corinne  
LEGRAS- Guillaume SUEUR Olivia RIVORY -

**A été élue secrétaire :** Isabelle SAUTREAU

**OBJET : AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE  
GESTION N° 17/1169 ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-  
MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE  
SAINT MARC JAUMEGARDE AU TITRE DE LA  
COMPÉTENCE « EAU POTABLE » ET  
« ASSAINISSEMENT »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le rapporteur expose qu'afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il a été nécessaire de disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Le Conseil Municipal a donc approuvé, lors de sa réunion du 11 décembre 2017, les conventions de gestion relatives aux compétences « eau potable » et "assainissement" transférées à la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour une durée d'un an.

Afin de suivre les seules opérations réalisées en vertu de ces conventions, un budget annexe (M49) pour chacune de ces compétences, non doté de l'autonomie financière, a été créé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par délibération n°2017-112-DELIB-7-10 du 11 décembre 2017.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence récupère via des établissements publics de gouvernance métropolitaine, l'exécution de ces compétences.

Afin de poursuivre au-delà du 31 décembre 2018, dans les meilleures conditions possibles, le recouvrement des créances nées de l'exécution de ces conventions de gestion portant sur les compétences eau et assainissement (préservation des chaînes de traitement informatique et monétique, identité des interlocuteurs pour les usagers, unicité du compte de gestion sur pièces,...), il est proposé de maintenir l'apurement de ces restes au sein des postes comptables les ayant pris en charge.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300959-20181220-2018-90-deli-DE  
Date de réception préfecture : 09/01/2019

## DELIBERATION

Dès lors, afin de donner aux comptables locaux un cadre juridique leur permettant de mettre en œuvre les procédures adéquates, il est indispensable de prolonger les conventions de gestion signées entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes concernées, en limitant toutefois strictement l'objet au seul apurement des restes à recouvrer persistant à la clôture de l'exercice 2018 au sein des budgets annexes ad-hoc.

Les budgets annexes ainsi maintenus au sein des communes n'enregistreront donc que des opérations de trésorerie, à l'exclusion de toute opération budgétaire (aucun titre, aucun mandat). Aucun vote de crédit n'est donc à prévoir pour l'exécution de ces budgets techniques.

De la sorte, le recouvrement des créances nées au sein des communes de l'exécution des conventions de gestion pour l'eau et l'assainissement en 2018 aura donc toutes les chances d'être mené à son terme au 31 décembre 2019.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par :

9 voix pour  
2 voix contre  
abstention(s)

**Article 1 :**

**APPROUVE** l'avenant à la convention de gestion de gestion 17/1169 entre la commune de Saint Marc Jaumegarde et la Métropole Aix-Marseille-Provence telles qu'annexées à la présente.

Le Maire,  
Régis MARTIN

## DELIBERATION

**AVENANT N°1 A LA  
CONVENTION DE GESTION N° 17/1169  
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA  
COMMUNE DE SAINT-MARC-JAUMEGARDE AU TITRE DE LA  
COMPÉTENCE « EAU POTABLE » ET DE LA COMPÉTENCE  
« ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES »**

**La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**  
*Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007  
Marseille,  
Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir  
en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;*

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

**La Commune de Saint-Marc-Jaumegarde**  
*Dont le siège est sis :  
Hôtel de Ville - Route de la Mairie – 13100 SAINT-MARC-JAUMEGARDE  
Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en  
cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;*

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

### PRÉAMBULE

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole était donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « Eau potable » et « Assainissement des eaux usées » sur l'ensemble de son territoire.

Parallèlement depuis 2016 et dans le cadre de sa prise de compétences, la Métropole a engagé un travail de transfert des compétences, accompagné d'une évaluation des charges.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il a donc été nécessaire de disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi une convention de gestion a été conclue entre la Métropole et la Commune de Saint Marc Jaumegarde. Cette convention était d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

d'une durée  
Accusé de réception en préfecture  
013-211300959-20181220-2018-90-deli-DE  
Date de réception préfecture : 09/01/2019

## DELIBERATION

---

Enfin, dans un souci de continuité du service public, la Métropole Aix-Marseille-Provence a signé des conventions de gestion d'une durée d'un an avec les communes qui exerçaient jusqu'au 31 décembre 2017 les compétences « eau potable » et assainissement » en régie directe (les contrats de DSP ont bien été repris par la Métropole).

Afin de suivre les seules opérations réalisées en vertu de ces conventions, un budget annexe (M49) pour chacune de ces compétences, non doté de l'autonomie financière, a été créé le 1 janvier 2018 au sein des communes concernées, à l'exception des deux plus petites d'entre-elles (- de 500 hab).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence récupère via des établissements publics de gouvernance métropolitaine, l'exécution de ces compétences.

Afin de poursuivre au-delà du 31 décembre 2018, dans les meilleures conditions possibles, le recouvrement des créances nées de l'exécution de ces conventions de gestion portant sur les compétences eau et assainissement (préservation des chaînes de traitement informatique et monétique, identité des interlocuteurs pour les usagers, unicité du compte de gestion sur pièces,...), il est proposé de maintenir l'apurement de ces restes à recouvrer au sein des postes comptables les ayant pris en charge.

Dès lors, afin de donner aux comptables locaux un cadre juridique leur permettant de mettre en œuvre les procédures adéquates, il est indispensable de prolonger les conventions de gestion signées entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes concernées, en limitant toutefois strictement l'objet au seul apurement des restes à recouvrer persistant à la clôture de l'exercice 2018 au sein des budgets annexes ad-hoc.

Un dispositif de reversement périodique à la Métropole Aix-Marseille-Provence des encaissements effectués par les comptables locaux, sera mis en place sur la base d'un état récapitulatif attesté par le comptable. La TVA comprise dans les encaissements effectués sera bien évidemment conservée par la commune.

Les budgets annexes ainsi maintenus au sein des communes n'enregistreront donc que des opérations de trésorerie, à l'exclusion de toute opération budgétaire (aucun titre, aucun mandat). Aucun vote de crédit n'est donc à prévoir pour l'exécution de ces budgets techniques.

De la sorte, le recouvrement des créances nées au sein des communes de l'exécution des conventions de gestion pour l'eau et l'assainissement en 2018 aura donc toutes les chances d'être mené à son terme au 31 décembre 2019.

### ARTICLE 1 OBJET

Cet avenant à la convention de gestion portant sur la compétence de la distribution de l'eau potable et de l'assainissement entre la Métropole AMP d'une part, et la commune de Saint-Marc-Jaumegarde d'autre part, a pour objet de confier à la commune le recouvrement des créances, nées au cours de l'exercice 2018 de l'exécution de ladite convention et non soldées au 31 décembre 2018.

### ARTICLE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION

Cette mission s'effectuera dans le cadre juridique habituel des procédures de recouvrement amiable et forcé octroyées par le maire à son comptable public, notamment par la délivrance le cas échéant d'une autorisation générale et permanente de poursuite.

Accusé de réception en préfecture 013-211300959-20181220-2018-90-deli-DE Date de réception préfecture : 09/01/2019
--

## DELIBERATION

Trimestriellement la commune effectuera un reversement de la part hors taxe des encaissements effectués en exécution de cette convention. La part correspondant à la TVA sera quant à elle conservée par la commune dans la mesure où celle-ci aura procédé en 2018 à la déclaration de ce chiffre d'affaires lors l'émission des titres.

Ce reversement se fera sur la base d'un état récapitulatif des recouvrements effectués, attesté par le comptable public de la commune

### ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION

La présente convention est prolongée d'une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET

Les autres stipulations de la convention de gestion sont supprimées.  
Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à

.....,

Le

.....

Pour la Commune de Saint-Marc-  
Jaumegarde

**Régis MARTIN**

Fait à

.....,

Le

.....

Pour la Métropole Aix-Marseille-  
Provence

**Martine VASSAL**